

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Service anniversaire à la Mémoire de S. A. S. le Prince Albert  
 (p. 419).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.698, du 22 juin 1948, rejetant un pourvoi en révision (p. 419).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.699, du 24 juin 1948, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 420).  
 Ordonnance Souveraine n° 3700, du 28 juin 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 420).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 22 juin 1948 abrogeant l'Arrêté du 19 août 1931 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes (p. 420).  
 Arrêté Ministériel du 22 juin 1948 portant désignation du Président et des Membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 420).  
 Arrêté Ministériel du 23 juin 1948 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux sages-femmes (p. 421).  
 Arrêté Ministériel du 24 juin 1948 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et dentistes (p. 422).  
 Arrêté Ministériel du 28 juin 1948 relatif aux prix des produits et services relevant de l'industrie du commerce du cuir (p. 423).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 21 juin 1948 fixant le tarif des commissions et portefaix (p. 423).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1948 (p. 424).

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES.**  
 Avis relatif aux comptes de dépôt ouverts à la Trésorerie Générale (p. 425).

**OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.**  
 Communiqué relatif à une émission de deux séries de timbres (p. 425).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 425 à 428).

#### MAISON SOUVERAINE

Service anniversaire à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert.

Un service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> a été célébré, le samedi 26 juin, dans la Chapelle des Princes à la Cathédrale.

S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, officiait, assisté de Mgr Laffitte, Vicaire Général, et de M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé.

Cette cérémonie a eu lieu en présence de LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et le Prince Héritaire. Y assistaient également les Membres de la Maison Princièrè et la plupart des anciens collaborateurs scientifiques du Prince Albert.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.698, du 22 juin 1948, rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 3.698, du 22 juin 1948, rejetant un pourvoi en révision.

**Ordonnance Souveraine n° 3.689, du 24 Juin 1948, portant nomination d'un fonctionnaire.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent-Pierre Gastaud est nommé Inspecteur à la Direction du Contrôle des Changes (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 mai 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.700, du 28 Juin 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Fontana Andrée-Marie-Joséphine, née le 17 décembre 1914, à Monaco, épouse séparée de corps et de biens du Sieur Rolfo Georges-Pierre-Maximilien, ladite requête ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un ressortissant étranger ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Andrée-Marie-Joséphine Fontana, épouse Rolfo, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**Arrêté Ministériel du 22 Juin 1948 abrogeant l'Arrêté du 19 août 1931 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1931 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, modifiant l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de Médecin, Chirurgien, Dentiste, Sage-Femme et Herboriste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1948 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 19 août 1931, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Des Arrêtés Ministériels fixeront ultérieurement les conditions dans lesquelles les pharmaciens pourront délivrer des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes.

**ART. 3.**

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique et l'Inspecteur des Pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 juin 1948.

**Arrêté Ministériel du 22 Juin 1948 portant désignation du Président et des Membres de la Commission de la Fonction Publique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941 établissant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.733 du 31 mars 1943 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926 du 11 novembre 1944 autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en Syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946 instituant une Commission de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 19 février 1948 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946 instituant une Commission de la Fonction Publique ;

Vu Notre Arrêté du 13 mars 1945 autorisant le Syndicat du Personnel de la Sûreté Publique ;

Vu Notre Arrêté du 20 mars 1945 autorisant le Syndicat des Fonctionnaires ;

Vu Notre Arrêté du 20 janvier 1947 nommant les Membres de la Commission de la Fonction Publique et son Président ;

Vu Notre Arrêté du 26 avril 1947 autorisant le Syndicat des Cadres Administratifs ;

Vu Nos Arrêtés des 2 mars et 6 avril 1948 complétant et modifiant Notre Arrêté du 20 janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1948 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de la présidence de la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 2.**

Feront partie de la Commission de la Fonction Publique :  
*Membres désignés par le Gouvernement :*

- MM. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;
- Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, représentant la Municipalité ;
- Georges Borghini, Chef de Division, représentant le Département des Finances et de l'Economie Nationale ;
- Raoul Biancheri, Chef de Division, représentant le Département des Travaux Publics ;
- Charles Minazzoli, Rédacteur Principal, représentant le Département de l'Intérieur.

*Membres désignés par le Syndicat des Fonctionnaires :*

- MM. Joseph Berti, Secrétaire du Tribunal du Travail, Secrétaire Général du Syndicat ;
- Pierre Notari, Secrétaire de Légation ;
- Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux ;
- Louis Castellini, Rédacteur au Ministère d'Etat ;
- Victor Projetti, Attaché Principal au Ministère d'Etat.

*Membre désigné par le Syndicat des Cadres Administratifs :*

- M. Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Secrétaire Général du Syndicat.

*Membre désigné par le Syndicat des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique :*

- M. Charles Gaité, Inspecteur, Secrétaire Général du Syndicat.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 23 Juin 1948 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux sages-femmes.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de Médecin, Chirurgien, Dentiste, Sage-Femme et Herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1924 étendant aux professions de Dentiste, Pharmacien et Sage-Femme, les dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 octobre 1933 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 modifiant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 ;

Vu Notre Arrêté du 22 juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1948 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmaciens peuvent délivrer, sur présentation d'une ordonnance signée d'une sage-femme diplômée ou aux sages-femmes diplômées, pour être employées par elles-mêmes pour l'exercice de leur profession, les préparations suivantes renfermant des substances vénéneuses :

- 1° extrait fluide d'ergot de seigle : sous forme de soluté injectable, à raison de deux ampoules de 1 cc. par prescription, et seulement en cas d'hémorragies post partum ;
- 2° collyre au nitrate d'argent, au titre maximum de 1 % à prescrire contre l'ophtalmie des nouveaux-nés.

**ART. 2.**

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse et d'indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

**ART. 3.**

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, l'Inspecteur des Pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juin 1948.

### Arrêté Ministériel du 24 juin 1948 réglementant la délivrance des substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes et dentistes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 ;

Vu la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 modifiant les articles 1 et 2 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 ;

Vu la Loi n° 472 du 4 mars 1948 portant modification de l'article 8 de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 ;

Vu Notre Arrêté du 22 juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1948 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens peuvent délivrer, sur présentation d'une ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste ou dentiste inscrit au Collège des Chirurgiens-Dentistes, les préparations renfermant des substances vénéneuses comprises dans l'énumération suivante :

- 1° préparations destinées à être utilisées pour les traitements locaux de la cavité buccale et renfermant une ou plusieurs des substances vénéneuses suivantes :

##### TABLEAU A.

Teinture d'aconit associée sous forme de topique gingival ;  
Eau chloroformée associée aux antiseptiques et au chloral ;  
Pavot (capsules séchées) en bains de bouche, seules ou associées aux espèces indigènes.

##### TABLEAU B.

Chlorhydrate de cocaïne en bains de bouche, gargarisme, associé au phénol, teinture de safran, sans que la proportion de cocaïne puisse excéder 1 p. 100 ;  
Teinture de chanvre indien en association avec les révulsifs sous forme de topique gingival ;  
Laudanum de Sydenham associé avec les révulsifs, sous forme de topique gingival, sans que la proportion de laudanum puisse excéder 50 p. 100 ;  
Teinture d'opium associée avec les révulsifs sous forme de topique gingival, sans que la proportion de teinture d'opium puisse excéder 50 p. 100.

##### TABLEAU C.

Acide chromique ;  
Alcoolature d'aconit associé en topiques gingivaux ;  
Chloral hydraté soluté, en bains de bouche ;  
Composés organiques de l'arsenic sous forme de gargarismes, collutoires, insufflations ;  
Eau de laurier-cerise ;  
Formaldéhyde (formol) ;  
Gafacol ;  
Iode et teinture d'iode ;  
Morelle noire en bains de bouche, associée au pavot ;  
Nitrate d'argent en solution ne dépassant pas 5 p. 100 ;  
Phénol et phénates alcalins en soluté pour bains de bouche ;  
Teinture de jusquiame associée en topiques gingivaux.

- 2° préparations destinées à être administrées par voie stomacale, renfermant une ou plusieurs des substances vénéneuses suivantes :

##### TABLEAU A.

Extrait d'ergot de seigle (ergotine), associée au chlorure de calcium en potion.

##### TABLEAU B.

Dérivés de la malonylurée ;  
Sirop d'opium.

##### ART. 2.

L'auteur de la prescription est tenu de dater et signer la prescription, de mentionner lisiblement ses nom et adresse ; en outre, lorsqu'il s'agit de substances inscrites aux Tableaux B et A, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances et d'indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

##### ART. 3.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes inscrits au Collège des Chirurgiens-Dentistes les substances vénéneuses ou préparations les renfermant qui sont comprises dans l'énumération suivante et sont destinées à être employées pour l'exercice de leur profession par les praticiens eux-mêmes et sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle à titre onéreux ou gratuit :

##### TABLEAU A.

Acide arsénieux ;  
Aconit (teinture) ;  
Adrénaline (soluté au 1/1000°) ;  
Bichlorure de mercure ;  
Chloroforme ;  
Cyanures métalliques ;  
Jusquiame (extrait) ;  
Extrait d'ergot de seigle (ergotine) ;  
Nitrates de mercure ;  
Pavot (capsules séchées).

##### TABLEAU B.

Extrait d'opium sous forme de pâtes arsénicales ;  
Laudanum de Sydenham associé et au titre maximum de 50 p. 100 ;  
Mélange de Bonain ;  
Chanvre indien, en préparation et au titre maximum de 33 p. 100 ;  
Teinture de chanvre indien associée sous forme de topiques gingivaux ;  
Chlorhydrate de cocaïne en soluté injectable au titre maximum de 1 p. 100 associé ou non à des anesthésiques locaux inscrits au Tableau C ;  
Chlorhydrate de cocaïne sous forme de mélange avec 10 p. 100 de trioxyméthylène.

Ces deux dernières substances également sous forme de préparations selon les formules suivantes :

- |                          |   |                              |
|--------------------------|---|------------------------------|
| a) Acide arsénieux       | } | aa                           |
| Chlorhydrate de morphine |   |                              |
| Chlorhydrate de cocaïne  |   |                              |
| Créosote                 |   |                              |
|                          |   | qsp obtenir une pâte épaisse |
| b) Acide arsénieux       | } | aa                           |
| Chlorhydrate de morphine |   |                              |
| Chlorhydrate de cocaïne  |   |                              |
| Cannabis (extrait)       |   |                              |
|                          |   | qsp obtenir une pâte épaisse |
| b) Acide arsénieux       | } | deux parties                 |
| Chlorhydrate de morphine |   |                              |
| Chlorhydrate de cocaïne  |   |                              |
| Acide phénique           |   |                              |
|                          |   | une partie                   |
|                          |   | une partie                   |
|                          |   | qsp obtenir une pâte épaisse |

##### TABLEAU C.

Acide acétique cristallisable ;  
Acide chlorhydrique ;  
Acide chromique ;  
Acide nitrique ;  
Acide picrique ;  
Acide sulfurique ;  
Alcoolature d'aconit ;  
Ammoniaque ;  
Anesthésiques locaux ;  
Chloral hydraté ;

Chlorure d'antimoine ;  
 Chlorure de zinc ;  
 Composés organiques de l'arsenic pour applications locales ;  
 Créosote ;  
 Crétyl et crétylate de soude ;  
 Dérivés de la malonylurée (per os) ;  
 Produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés pour usage externe ;  
 Eau de laurier-cerise ;  
 Formaldéhyde (formol) ;  
 Gaïacol ;  
 Iode et teinture d'iode ;  
 Jusquiamo (teinture) ;  
 Lessive de potasse ;  
 Lessive de soude ;  
 Mercure ;  
 Morelle noire ;  
 Nitrate d'argent ;  
 Phénols et phénates alcalins ;  
 Potasse caustique ;  
 Sirop d'opium ;  
 Sirop de chloral ;  
 Soude caustique ;  
 Sulfate de zinc ;  
 Sulfure de carbone ;  
 Trioxyméthylène.

ART. 4.

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique et l'Inspecteur des Pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juin 1948.

**Arrêté Ministériel du 28 juin 1948 relatif aux prix des produits et services relevant de l'industrie du commerce du cuir.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1948 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs :

- 1° les prix de vente à la production et aux divers stades de la distribution des cuirs et peaux bruts de bovins, veaux et équidés.  
 Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'aux cuirs et peaux bruts provenant d'animaux abattus postérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit Arrêté ;
- 2° les prix de vente à la production des articles chaussants (y compris les galoches et sabotines, les bottes en cuir, les chaussures layettes et les articles fabriqués par les bottiers et cordonniers-bottiers) ;
- 3° les prix de vente aux divers stades de la distribution des cuirs et peaux finis par les négociants en cuirs et peaux finis, les négociants en cuirs et crépins et les fournisseurs en articles de bourrellerie-sellerie ;
- 4° les prix de vente aux divers stades de la distribution des chaussures à semelles de cuir, crêpe ou caoutchouc, des

galoches et sabotines, des bottes en cuir et des chaussures layettes ;

- 5° les prix à la production et, le cas échéant, aux divers stades de la distribution des articles en cuir ou des produits, travaux et services relevant de l'industrie du cuir, ci-après désignés :

Cents industriels ;  
 Telons en cuir, cuir et factice, et factice ;  
 Articles et travaux de bourrellerie ;  
 Ressemelages en cuir et en caoutchouc et réparations de chaussures.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix, demeureront applicables aux produits fixés par le présent Arrêté après leur mise hors taxation.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 juin 1948.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal du 21 juin 1948 fixant le tarif des commissionnaires et portefaix.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;  
 Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
 Vu nos Arrêtés en date des 11 janvier 1933, 21 février 1939, 14 août 1941, 6 avril 1943 et 14 septembre 1946 ;  
 Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 18 juin 1948 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Municipal en date du 14 septembre 1946 sont abrogées.

ART. 2.

A dater de la publication du présent Arrêté ce tarif est fixé comme suit :

- a) pour transport du lieu d'arrivée à une voiture stationnant à proximité, ou prêter main au chargement ou au déchargement ..... 20 frs
- b) pour une course, accompagnement en ville sans colis ..... 40 »
- c) pour port d'un ou plusieurs colis jusqu'à 50 kilos pour une course ne dépassant pas l'heure .... 80 »
- d) au-dessus de 50 kilos jusqu'à 100 kilos pour une course ne dépassant pas l'heure ..... 150 »
- e) pour une heure sans bagage ..... 50 »
- f) pour une course avec bagages jusqu'à 50 kilos durant plus d'une heure, par demi-heure ou fraction 40 »
- g) pour une course avec bagages de 50 à 100 kilos durant plus d'une heure, par demi-heure ou fraction 50 »

ART. 3.

Les dispositions contraires au présent Arrêté seront réputées conformes à la Loi.

Monaco, le 21 juin 1948.

*P. le Maire,*  
 P. JOFFREY.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

## LISTE DES MEDECINS PRESENTS A MONACO PENDANT LA PERIODE D'ETE 1948

	Juillet 1948	Tél.
MM. les Docteurs Bernasconi .....	17, boulevard de Belgique	015.75
Carecchio .....	24, boulevard des Moulins	019.64
Caillaud .....	7, boulevard Peirera	012.45
Cartier-Grasset .....	2, boulevard d'Italie	015.63
Coupaye .....	2, avenue de la Costa	023.63
Fusina .....	32, boulevard des Moulins	013.60
Gibson .....	4, boulevard des Moulins	023.29
Griva .....	19, boulevard des Moulins	022.42
Gaveau .....	17, boulevard Princesse Charlotte	024.89
Grasset .....	20, boulevard des Moulins	013.49
Mercier .....	14, rue de Lorraine	016.14
Pizard .....	2, boulevard de France	026.48
Orecchia .....	32, avenue de l'Annonciade	026.47
Lamuraglia .....	9, avenue de Grande-Bretagne	024.52
Simon .....	17, boulevard d'Italie	029.20
Solamito .....	26, boulevard des Moulins	026.51
Du 1 <sup>er</sup> au 5 juillet 1948		
Simon-Papin .....	17, boulevard d'Italie	029.20
Du 15 au 30 juillet 1948		
Dary .....	2, rue Princesse Antoinette	025.09
Août 1948		
Carecchio .....	24, boulevard des Moulins	019.64
Cartier-Grasset .....	2, boulevard d'Italie	015.63
Dary .....	2, rue Princesse Antoinette	025.09
Fusina .....	32, boulevard des Moulins	013.60
Gibson .....	4, boulevard des Moulins	023.29
Grasset .....	20, boulevard des Moulins	013.49
Imperti .....	45, rue Grimaldi	017.79
Lamuraglia .....	9, avenue de Grande-Bretagne	024.52
Lavagna .....	6, rue Florestine	012.65
Mercier .....	14, rue de Lorraine	016.14
Orecchia .....	32, avenue de l'Annonciade	026.47
Pizard .....	2, boulevard de France	026.48
Solamito .....	26, boulevard des Moulins	026.51
Du 1 <sup>er</sup> au 15 août 1948		
Caillaud .....	7, boulevard Peirera	012.45
du 15 au 30 août 1948		
Drouhard .....	3, avenue Saint-Michel	020.32
Septembre 1948		
Carecchio .....	24, boulevard des Moulins	019.64
Alexandre .....	8, boulevard des Moulins	027.46
Coupaye .....	2, avenue de la Costa	023.63
Cartier-Grasset .....	2, boulevard d'Italie	015.63
Imperti .....	45, rue Grimaldi	017.79
Gaveau .....	17, boulevard Princesse Charlotte	024.89
Gillet .....	5, avenue Saint-Michel	016.44
Drouhard .....	3, avenue Saint-Michel	020.32
Gibson .....	4, boulevard des Moulins	023.29
Lamuraglia .....	9, avenue de Grande-Bretagne	024.52
Orecchia .....	32, avenue de l'Annonciade	026.47
Solamito .....	26, boulevard des Moulins	026.51
Du 1 <sup>er</sup> au 15 septembre 1948		
Dary .....	2, rue Princesse Antoinette	025.09
du 1 <sup>er</sup> au 25 septembre 1948		

Simon .....	17, boulevard d'Italie	029.20
du 5 au 30 septembre 1948		
Simon-Papin .....	17, boulevard d'Italie	029.20
Du 10 au 30 septembre 1948		
Maurin .....	15, boulevard du Jardin Exotique	015.28

**TRESORERIE GENERALE DES FINANCES**

**Avis relatif aux comptes de dépôt ouverts à la Trésorerie Générale.**

Il est porté à la connaissance du public que des comptes de dépôt peuvent être ouverts à la Trésorerie Générale des Finances par les personnes physiques ou morales de nationalité Monégasque.

Ces comptes de dépôt seront régis par les dispositions suivantes :

a) *Comptes de dépôt « à vue ».*

Ces comptes ne produisent pas d'intérêt. Le solde en est exigible à tout moment. Toutefois, lorsque le titulaire d'un compte de dépôt à vue désire effectuer un retrait égal ou supérieur à 200.000 francs, il est tenu d'en aviser, par lettre, au moins deux jours avant, le Receveur des Finances.

b) *Comptes de dépôt « à 3 mois », « à 6 mois », etc...*

Ces comptes sont productifs d'intérêts. Le taux d'intérêt à servir, qui ne peut être supérieur à 1 %, est établi après accord préalable entre la Trésorerie Générale des Finances et le titulaire du compte, en fonction d'une période déterminée, pendant laquelle le titulaire s'engage à n'effectuer aucun retrait.

Les périodes fixées pour les dépôts se renouvellent par tacite reconduction, à moins que le titulaire du compte n'en décide autrement. Tout retrait effectué pendant la période de blocage entraîne la perte des intérêts afférents à cette période.

Seules, les personnes physiques ou morales de nationalité Monégasque pourront bénéficier de l'ouverture d'un compte de dépôt à la Trésorerie Générale des Finances.

**ARRÊTÉ DES COMPTES**

Les comptes de dépôt à vue seront arrêtés en capital, tous les semestres.

Les comptes de dépôt à échéance fixe seront arrêtés en capital et intérêts tous les trimestres ou semestres, selon leur nature.

**RELEVÉ DE COMPTE**

Un relevé de compte sera envoyé au bénéficiaire à chaque fin d'année.

**ACCORD SUR LES COMPTES**

Toutes réclamations concernant les relevés de compte doivent être adressées à M. le Receveur des Finances dans un délai de 2 mois qui suit l'arrêté.

La reconnaissance du solde, tacite ou expresse, implique l'approbation et la novation de toutes les écritures passées durant la période éclose.

**REMISES**

La Trésorerie Générale des Finances portera les remises chèques au crédit du compte des titulaires, sauf bonno fin d'encaissement.

Elle fait les plus expresses réserves quant à la présentation à bonne date des chèques qui lui sont confiés.

**LITIGES**

Toutes les difficultés qui pourraient naître entre la Trésorerie Générale des Finances et les titulaires d'un compte de dépôt à la suite de leurs relations d'affaires, seront justiciables des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

La Trésorerie Générale des Finances se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales.

**TAUX DES INTÉRÊTS**

Compte à vue : sans intérêt.

Compte de Dépôt à trois mois : 0,50 %.

Compte de Dépôt à six mois et au-delà : 1 %.

**OFFICE DES ÉMISSIONS  
DES TIMBRES-POSTE**

**Communiqué relatif à une émission de deux séries de timbres.**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco communique :

Il sera procédé, courant juillet, à l'émission de deux séries de Timbres : Poste et Poste Aérienne, commémorant le Sculpteur Monégasque F. J. Bosio et les Jeux Olympiques.

Chaque série comprend 9 vignettes d'une valeur totale de 100 francs.

Tous les Abonnés recevront en temps utile leur Bon de Commande habituel qui sera expédié sous pli recommandé.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1948,

Entre la dame José CASTELLANO, épouse du sieur Joseph Saramito, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, rue Plati, mais autorisée à résider séparément 10, avenue Crovetto à Monaco ;

Et le sieur Joseph SARAMITO, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, rue Plati ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Saramito-Castellano, aux torts et griefs exclusifs de la dame Castellano, et avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 juin 1948.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1948, enregistré,

Entre le sieur Charles-Joseph COLLY, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 21, boulevard Prince Rainier ;

Et la dame Constance PARKER, épouse Colly, demeurant et domiciliée à Monaco, 21, boulevard Prince Rainier, résidant actuellement chez M<sup>me</sup> Roussel, rue Berlioz, à Nice ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaître, contre la dame Parker ;

« Prononce le divorce entre le sieur Charles-Joseph Colly et la dame Constance Parker, épouse Colly, aux torts et griefs exclusifs de la femme et au profit du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 juin 1948.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 8 mai 1948, M. Dini-Tuor de PLANTA, sans profession, domicilié et demeurant n° 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Georges-Adolphe MASI, antiquaire, domicilié et demeurant Square Beaumarchais à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'objets d'arts anciens, exploité « Hôtel Hermitage », Square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

(Signé : ) J.-C. REY.

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 21 juin 1948, enregistré,

M. Rosalinde BAILLET, demeurant à Villefranche-sur-Mer, a acquis : 1° de M. Enzo FISSORE, demeurant à Monaco, 26, rue Emile de Loth, tous ses droits dans la Société en nom collectif formée entre lui et M. Albert MASSIERA, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 24 février 1947, dûment enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tourisme, excursions et voyages par cars, par mer et par air, sous la dénomination « Monte-Carlo Excursions » ; 2° de M. Albert MASSIERA les 4/25<sup>e</sup> de ses droits dans cette même Société.

Par suite de ces cessions ladite Société se trouvera continuer entre M. Baillet et M. Massiera.

La signature sociale sera « R. Baillet, A. Massiera ».

Un extrait dudit acte de cession de droits a été déposé, le 22 juin 1948, au Greffe Général de la Principauté.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de M. Rosalinde Baillet, au siège social, « Monte-Carlo Excursions », 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Société Anonyme Monégasque au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 7, place d'Armes, Monaco

Le 1<sup>er</sup> juillet 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque de Produits Alimentaires, établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 29 janvier et 7 mai 1948, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 9 juin 1948.

II. — De la déclaration, de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 21 juin 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 juin 1948, et dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, Place d'Armes.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

(Signé : ) A. SETTIMO.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.002, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.991, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.681, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 161 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

### Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.163.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.236, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 418.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

### Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

## Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs  
Siège social : 26, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 23 juillet 1948, à 16 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice 1947 ;
- 2<sup>o</sup> Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1947 ; approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1896 ;
- 4<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1948, 1949 et 1950 ;
- 5<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65



PRINCIPAUTÉ DE MONACO - *Vues du Jardin Exotique*

